

Sous-ministres associés complémentaires.

(2) En cas d'urgence, le gouverneur en conseil peut nommer des sous-ministres associés complémentaires.

Attributions des sous-ministres associés.

(3) Chaque sous-ministre associé a le rang et le statut de sous-chef du ministère et, en cette qualité, doit sous la direction du ministre et du sous-ministre, accomplir les fonctions et exercer l'autorité, comme suppléant du ministre et autrement, que le ministre peut lui assigner.

Sur la Partie II du bill :

Les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont adoptés.

Après un long débat, l'article 21 est réservé.

Sur la proposition de M. George, le Comité s'ajourne, à 10 h. 15 du soir, pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin et à 4 heures du soir le mercredi 24 mai.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.